

## **Enseignante ou enseignant ressource au secondaire**

Depuis le début de l'année scolaire, une nouvelle fonction est apparue dans les écoles secondaires, soit celle d'enseignante ou d'enseignant ressource. Après un an d'application, il convient de faire les vérifications nécessaires sur le rôle et les fonctions réellement assumés par la personne libérée.

### **Rappel du rôle et des fonctions de l'enseignante ou l'enseignant ressource**

- 1. Assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement.***

Lorsque nous faisons le lien entre ce rôle, le mode de distribution à l'échelle provinciale et la volonté des parties à la table de négociation, l'enseignante ou l'enseignant ressource exerce ses fonctions **auprès des élèves, particulièrement ceux en difficulté de comportement, des classes régulières.** Elle ou il accompagne l'élève dans sa démarche d'apprentissage de manière à ce qu'il prenne au sérieux sa réussite éducative. Par exemple, elle ou il suggère à l'élève des méthodes de travail ou s'assure que ses travaux soient faits et que celui-ci participe aux différentes périodes de récupération. Par contre, il faut se rappeler que l'enseignante ou l'enseignant ressource n'est pas une enseignante ou un enseignant orthopédagogue. Elle ou il a été choisi notamment à cause de ses relations privilégiées avec les élèves et elle ou il peut provenir de n'importe lequel des champs. Les interventions sont individuelles ou en petits groupes et non auprès d'une classe complète.

- 2. Assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.***

L'enseignante ou l'enseignant ressource joue le rôle d'intermédiaire entre l'élève et les autres ressources. Elle ou il doit tenir les parents au courant des différentes démarches. De plus, elle ou il aide l'élève dans sa recherche de solution. Pour ce faire, elle ou il peut organiser différentes activités, notamment pour permettre à l'élève de mieux se connaître, pour lui apprendre les mécanismes du travail d'équipe, etc.

- 3. Travaille en concertation avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignantes et enseignants en début de carrière.***

L'enseignante ou l'enseignant ressource peut aider les enseignantes et enseignants **responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés**, entre autres, en suggérant des stratégies d'intervention applicables à l'élève concerné ou en

expliquant les raisons du comportement de l'élève ou encore en supportant ces nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants, compte tenu de la réalité de la classe qui est perturbée par la présence de ces élèves. L'enseignante ou l'enseignant ressource n'est donc pas un mentor pour toutes les nouvelles et tous les nouveaux. Elle ou il n'est pas responsable du programme d'insertion professionnelle ou de l'évaluation des nouvelles et nouveaux.

*4. Travaille en concertation avec les autres intervenantes et intervenants.*

Compte tenu que l'enseignante ou l'enseignant ressource n'est pas une ou un spécialiste du comportement ou d'autres difficultés, elle ou il se doit de collaborer avec les spécialistes tels TES, travailleurs sociaux, psychologues, psychoéducateurs, dans le respect des fonctions de chacun, plutôt que se substituer à elles et eux.

*5. S'acquitte d'autres fonctions compatibles avec la fonction générale et de nature à aider les élèves ou les enseignantes ou enseignants.*

Cette dernière fonction ne doit pas devenir la principale de l'enseignante ou l'enseignant ressource. Elle peut seulement être invoquée à l'occasion. De plus, toute la tâche de l'enseignante ou l'enseignant ressource s'effectue dans le respect de la fonction générale prévue à la clause 8-2.01.

Après un an d'implantation, en vertu de 8-9.04 C) 6), le comité paritaire au niveau de la commission pourrait vérifier ce qui a été fait dans les différentes écoles secondaires et ainsi s'assurer du respect de l'annexe IV.

N.B. : En respect de l'annexe IV et de 8-6.03 D), l'enseignante ou l'enseignant ressource doit avoir à son horaire une partie de tâche éducative. La première phrase de l'annexe IV nous indique que l'enseignante ou l'enseignant ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche, sous-entendant qu'il doit y avoir une tâche éducative. Elle ou il ne peut être, par exemple, une directrice adjointe ou un directeur adjoint pour 50 % de sa tâche et une enseignante ou un enseignant ressource pour l'autre 50 %.